

Statuts de l'Association CAP

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom CAP, centre d'accompagnement de projets professionnels, est constituée une association privée d'intérêt public. CAP est une association à but non lucratif, au sens des articles 60ss du Code Civil suisse, dont les fonds sont affectés de manière irrévocable au cadre légal fixé au sens de l'article 15 Leg. CAP est une association politiquement et confessionnellement neutre. Son siège se trouve à Neuchâtel.

Art. 2 Buts

L'Association CAP a pour but de s'engager activement pour l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et au sein de la famille.

CAP œuvre en faveur :

- des femmes pour toute problématique liée au monde du travail
- des femmes et des hommes pour équilibrer travail et famille

CAP se donne les moyens suivants:

- un service de consultation
- un service d'information sur le monde du travail
- des prestations individuelles d'accompagnement de projets professionnels

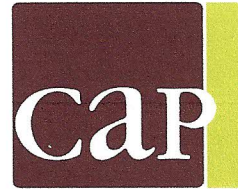
II. Membres

Art. 1 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques (membres individuels) et les personnes morales (membres collectifs) qui se déclarent en accord avec les buts de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle. Les personnes morales seront représentées par un-e seul-e délégué-e, nommé-e par elles.

Les membres du Comité sont membres de l'Association et s'acquittent de leur cotisation annuelle.

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Elle décide de l'admission d'un nouveau membre à la majorité des tiers des membres présents.



Art. 2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au Comité. La démission peut être donnée en tout temps pour la fin d'une année.

La qualité de membre se perd suite au non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives. La décision est prise par l'Assemblée générale et notifiée par écrit.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale. La décision est notifiée par écrit.

III. Organisation

Art. 1 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. L'organe de révision

Art. 2 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée à tous les membres deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée. Une modification de l'ordre du jour à l'Assemblée est possible avec le consentement du tiers des membres présents.
2. L'Assemblée générale se prononce sur:
 - l'admission et l'exclusion des membres
 - le rapport d'activité
 - le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, les comptes et le budget annuels
 - la modification et l'approbation des statuts
 - l'élection du Comité et des vérificateurs ou vérificatrices des comptes
 - la dissolution de l'Association
3. Les membres présents ont une voix à l'Assemblée. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les changements de statuts se font à la majorité qualifiée. Les élections et les votations se font à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est déterminante.

